

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°2004954**

---

**ELECTIONS MUNICIPALES ET  
COMMUNAUTAIRES de MARSEILLE**  
7<sup>ème</sup> secteur

---

Mme Anne Menasseyre  
Présidente Rapporteur

---

M. Arnaud Claudé-Mougel  
Rapporteur public

---

Audience du 16 février 2021  
Décision du 8 mars 2021

---

28-04-04-02  
28-04-05-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille  
(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire en réplique, enregistrés le 3 juillet 2020, et le 12 janvier 2021, M. Stéphane Ravier, représenté par Me Vos, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux du septième secteur de la commune de Marseille et pour l'élection des conseillers communautaires ;
- 2°) d'annuler l'élection des candidats élus de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » conduite par M. David Galtier ;
- 3°) d'annuler l'élection des candidats dont les professions sont incompatibles avec le statut de conseiller municipal ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures que :

- les opérations de propagande électorales irrégulières ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin, en méconnaissance des articles L. 48, L. 49 et L. 51 du code électoral, dès lors que les équipes de M. David Galtier et de Mme Martine Vassal se sont évertuées à poursuivre la propagande électorale par voie d'affichage au-delà du vendredi 26 juin 2020 à minuit, et à porter atteinte de manière répétée à la neutralité des bureaux de vote en y apposant des affiches de campagne ;

- 430 émargements sont irréguliers au vu des discordances apparaissant entre la signature de l'électeur au premier tour et celle du second tour, nombre supérieur à l'écart de voix séparant les deux listes ;

- les dispositions de l'article L. 66 du code électoral, relatives à l'annexion au procès-verbal des bulletins de vote qui n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement conformément et des enveloppes non réglementaires n'ont pas été respectées dans les bureaux de vote n° 1375, n° 1331, n° 1375, n° 1408, n° 1409 ;

- des irrégularités affectent les émargements, concernant un suffrage dans le bureau de vote n° 1303, deux suffrages dans le bureau n° 1301, six suffrages dans le bureau de vote n° 1305, huit suffrages dans le bureau de vote n°1308, un suffrage dans le bureau de vote n° 1336, un suffrage dans le bureau de vote n° 1336, un suffrage dans le bureau de vote n°1344, trois suffrages dans le bureau de vote n°1345, deux suffrages dans le bureau de vote n°1351, deux suffrages dans le bureau de vote n°1360, deux suffrages dans le bureau de vote n°1364, deux suffrages dans le bureau de vote n° 1375, un suffrage dans le bureau de vote n°1377, un suffrage dans le bureau de vote n°1410 et trois suffrages dans le bureau de vote n° 1453 ;

- une erreur affecte le décompte des bulletins dans le bureau n° 1302 où devaient être recensés 28 bulletins nuls et non 14 ;

- six suffrages doivent être annulés dans le bureau de vote n° 1362 en raison de la discordance inexpliquée entre le nombre des émargements, supérieur de six au nombre des enveloppes ;

- deux suffrages doivent être annulés dans le bureau de vote n° 1373, deux personnes ayant voté sans produire leur carte électorale ;

- deux suffrages correspondant à des personnes qui n'étaient pas électeurs dans le bureau de vote n° 1378 doivent être annulés ;

- deux suffrages doivent être annulés dans le bureau de vote n° 1404 en raison de la discordance entre le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et celui des votants ;

- deux suffrages doivent être annulés dans le bureau n°1405 où deux personnes ont été autorisées à voter par le service des élections sans qu'aucune explication ne soit donnée ;

- un suffrage doit être annulé dans le bureau de vote n° 1415 en raison de la discordance inexpliquée avec le nombre des émargements, inférieur d'une unité au nombre des enveloppes ;

- un suffrage doit être annulé dans le bureau de vote n° 1450 en raison de la destruction d'une enveloppe par un électeur qui s'est rendu compte qu'il ne faisait pas partie de ce bureau de vote ;

- il ressort du décompte total que les procurations des bureaux de vote des 13ème et 14ème arrondissements ont été établies par des personnes non habilitées par le texte ;

- de nombreux volets de procuration des bureaux de vote des 13ème et 14ème arrondissements sont tout simplement illisibles, ne comportent pas le visa et le cachet de l'autorité compétente, voire le nom et la qualité de la personne habilitée ;

- le nombre de votes exprimé est supérieur au nombre de volets de procurations réceptionnées en mairie ;

- les annonces politiques, les restrictions administratives, ainsi que le report du second tour des élections en cause, qui résultent du contexte extraordinaire de pandémie virale de Covid-

19 ont altéré de façon significative au sein du septième secteur de Marseille la sincérité du scrutin ;

-les dépenses relatives aux opérations de tractage de Mme Marion Bareille effectuées au gymnase de Saint-Jérôme qui appartient à la municipalité, au meeting de M. David Galtier et de Mme Marion Bareille avec prise de parole dans la synagogue de la Rose, au meeting de Mme Nora Preziosi, adjointe de Jean-Claude Gaudin, avec Mme Bareille, dans le local associatif appartenant à la mairie de secteur à la boule des Lilas, à l'apéritif organisé à Frais Vallon, à l'apéritif au boulodrome du Clos la Rose, à l'apéritif sur le boulodrome de la Visitation et à l'apéritif dans le parc de la Bégude devront être réintégrées au compte de campagne de M. David Galtier.

Par un courrier enregistré le 9 décembre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a notifié au tribunal ses décisions du 2 décembre 2020 concernant les comptes de campagne des candidats.

Par un mémoire enregistré le 27 décembre 2020, et un mémoire en réplique enregistré le 20 janvier 2021, M. Galtier, Mme Bareille, M. Rossi, Mme Makhloufi, M. Benfers, Mme Falek, M. Sayag, Mme Atia, M. Turc, Mme Boukrine, M. Bosq, Mme Benaouda, M. Koubi-flotte, Mme Chadid, M. Brument, Mme Paul-Wirringhaus, M. Berard, Mme Furfaro, M. Ohanessian, Mme Semerdjian-Montanti, M. Bertei, M. Birgin, M. Yatsou, Mme Lastrayoli, M. Bettira, Mme Hassani, M. Gasmi, Mme Aycard, M. Pons, Mme Cisneros-Strouk, M. Petit, Mme Paineau, M. Picarelli, Mme Attoura, M. Soler, Mme Benkedia, représentés par Me Draï, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Ravier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les moyens soulevés par M. Ravier ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 4 janvier 2021, la clôture d'instruction a été reportée au 12 janvier 2021.

Un mémoire présenté pour M. Galtier et ses colistiers a été enregistré le 9 février 2021, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne Menasseyre, présidente rapporteure,
- les conclusions de M. Arnaud Claudé-Mougel, rapporteur public,
- et les observations de M. Ravier, et de Me Bail, représentant M. Ravier et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans le septième secteur de la commune de Marseille, en vue du renouvellement du conseil municipal et de la désignation de conseillers communautaires, 24 sièges de conseillers de secteur et 14 sièges de conseillers communautaires ont été attribués à la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal », conduite par M. David Galtier, qui a recueilli 10 080 voix, correspondant à 50,97 % des suffrages exprimés, et 8 sièges de conseillers de secteur et 4 sièges de conseillers communautaires ont été attribués à la liste « Avec Stéphane Ravier retrouvons Marseille », conduite par M. Stéphane Ravier, qui a recueilli 9 693 voix correspondant à 49,02 % des suffrages exprimés, soit un écart de 387 voix. M. Ravier demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur le grief relatif à l'impact de la crise sanitaire sur le taux de participation :

2. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. Le taux d'abstention a atteint, au premier tour, 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014. Au second tour, il s'est élevé à 58,4 %.

3. Au vu de la situation sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté la tenue du second tour pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, lorsqu'elle était nécessaire, au plus tard en juin 2020. Par décret du 27 mai 2020, la date de ce second tour a été fixée au 28 juin 2020. Ni par les dispositions de la loi du 23 mars 2020 ni par aucune disposition du code électoral le législateur n'a subordonné, dans les communes de mille habitants et plus, la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue de l'un ou l'autre des tours de scrutin à un taux de participation minimal. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

4. M. Ravier estime que le contexte de pandémie virale et la très faible participation qui a, selon lui, particulièrement affecté certaines catégories de la population, généralement plus enclines au vote Rassemblement National, a altéré la sincérité du scrutin. En l'espèce, il résulte de l'instruction que dans le septième secteur, le taux d'abstention s'est élevé, au premier tour, à 71,94 %, et, au second tour, à 73,95 %. Si ces taux sont très supérieurs aux taux constatés sur le plan national, ils doivent être mis en regard des taux constatés pour l'ensemble de la commune de Marseille, eux-mêmes supérieurs au taux de participation national, puisqu'ils se sont élevés respectivement à 67,24 % et 64,63 % à chacun des deux tours. Le contexte particulier du

septième secteur de la commune de Marseille est, en outre, celui d'un secteur où, alors que quatre listes étaient susceptibles de présenter des candidats au second tour, deux listes y ont renoncé afin d'éviter une dispersion des voix, les seules listes présentes au second tour étant respectivement soutenues par les partis Rassemblement national et Les Républicains, ce qui a pu favoriser l'abstention. Ainsi les circonstances dont M. Ravier fait état, et notamment l'étude réalisée par l'institut Ipsos-Sopra Steria à l'issue du premier tour, jointe à ses écritures, qui se borne à dégager une tendance générale nationale du profil des abstentionnistes, ne sont pas de nature à démontrer que son électorat aurait davantage été affecté par le contexte sanitaire que celui de la liste concurrente ou qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constaté ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

5. En premier lieu, le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou de lui consentir des dons sous quelque forme que ce soit, et de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. En soutenant que « les développements factuels soulevés dans le cadre de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral relatifs au financement de la campagne électorale seront également appréhendés en ce qui concerne les griefs relatifs à la propagande électorale », M. Ravier doit être regardé comme ayant entendu soutenir que les opérations électorales ont été insincères du fait des avantages dont aurait bénéficié la liste conduite par M. Galtier, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral.

6. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le passage, le 22 juin 2020, de M. Galtier accompagné de sa colistière Mme Bareille, dans le gymnase de Saint-Jérôme pour y rencontrer une association d'escrime corresponde en réalité à des opérations de tractage en faveur de Mme Bareille telles que dénoncées par le protestataire. Si M. Ravier dénonce également la tenue, le 13 juin 2020, d'un meeting politique par Mme Preziosi, colistière de Mme Vassal, avec Mme Bareille, dans un local associatif appartenant à la mairie de secteur, les défendeurs font valoir que l'association La boule des Lilas, qui occupe ce local associatif organise régulièrement les samedis un apéritif barbecue avec ses adhérents et que la présence, de courte durée, de Mme Preziosi rejointe par Mme Bareille dans ces locaux s'inscrivait dans ce contexte. Même s'il résulte de l'instruction qu'à cette occasion, Mme Preziosi a pris la parole devant une assistance visiblement clairsemée et appelé à voter pour Mme Bareille, M. Ravier n'établit, par les seuls éléments versés au dossier, ni que la commune aurait procuré à la liste adverse un bien ou un service au sens des dispositions précitées, ni que ces lieux n'auraient pas été à la disposition, dans les mêmes conditions, de tous les candidats. Pour la même raison, il n'apparaît pas que la rencontre qui a eu lieu le 22 juin 2020 dans la synagogue de La Rose ou la tenue de quatre apéritifs sur des bouledromes ou dans des lieux ouverts au public ait contrevenu à l'article L. 52-8 du code électoral.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur*

*l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. ».*

8. M. Ravier a versé aux débats un constat d'huissier établi par Me Wish le 28 juin 2020. Ce constat fait apparaître la présence de cinq affiches de campagne de la liste adverse et de 18 bandeaux mentionnant la phrase : « Front national Dehors ! » apposés en dehors des emplacements réservés ou des espaces d'expression libre, sans que la date et la durée de cet affichage ne soient établies. Dans ce même constat l'huissier a relevé qu'une dizaine d'affiches apposées pour la liste « Avec Stéphane Ravier, retrouvons Marseille ! » sur les emplacements réservés avaient été dégradées ou recouvertes par des affiches de campagne de la liste adverse ou les bandeaux précédemment évoqués. M. Ravier produit également un article publié dans l'hebdomadaire « Le Point » du 5 mars 2020 dans lequel un candidat tête de liste dans le troisième secteur évoque la « dureté des relations sur le terrain et cible l'arrogance de certains colleurs d'affiche », ainsi qu'un article publié dans le quotidien « Libération » du 21 février 2020 qui relate une altercation survenue entre deux colleurs d'affiches dans le même secteur. Aucune de ces publications ne fait, en toute hypothèse, état de la campagne qui s'est déroulée dans le septième secteur de la commune de Marseille. Au cas d'espèce, et au regard des caractéristiques propres au septième secteur, qui compte près de 85 000 électeurs, 78 bureaux de vote, et environ 150 emplacements réservés, la violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral telle qu'elle résulte des pièces versées au dossier ne peut être regardée comme ayant revêtu un caractère massif susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

10. Si le constat d'huissier produit par le protestataire fait apparaître que, le jour du scrutin, certaines de ses affiches de campagne étaient recouvertes par des affiches de la liste adverse ou par des bandeaux « Front national Dehors ! », il ne permet pas de déterminer depuis quand. Si M. Ravier soutient que ses propres affiches étaient apparentes l'avant-veille du scrutin, il ne l'établit pas. L'intéressé se prévaut également d'une vidéo diffusée sur le compte twitter de M. Antoine Baudino, faisant apparaître une altercation entre ce dernier et un sympathisant de la liste conduite par M. Galtier tenant à la main une affiche de cette liste précédemment apposée devant l'école dans laquelle se trouve le bureau de vote. Cette affiche ayant été retirée, ainsi qu'en atteste d'ailleurs le constat d'huissier produit par M. Ravier, son impact dans le temps est demeuré limité. Dans ces conditions, et en l'absence d'autres éléments cette irrégularité isolée ne peut être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

#### Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations électorales :

##### En ce qui concerne le grief relatif à l'aménagement des bureaux de vote :

11. L'huissier dépêché par M. Ravier a constaté dans quelques bureaux, la présence, soit sur le mur extérieur, soit sur le portail de l'école dans laquelle étaient aménagés les bureaux de vote n° 1408 1409 1417, soit à l'entrée des bureaux de vote n° 1464 et 1465, soit aux abords immédiats du bureau de vote n° 1407, d'affiches ou de programmes de la liste adverse. Il ne résulte pas de l'instruction que de telles affiches auraient été présentes à l'intérieur des bureaux de vote et que l'aménagement des locaux dans lesquels s'est déroulé le scrutin, et non de ses abords, n'aurait pas été neutre ou qu'il aurait porté atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. La

présence, le jour du scrutin, d'affiches apposées à l'entrée ou aux abords immédiats de certains des bureaux de vote, pour regrettable qu'elle ait été, n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin.

En ce qui concerne le grief tenant à l'exercice de pressions sur les électeurs :

10. S'il résulte du constat d'huissier versé aux débats qu'un groupe de quatre personnes soutenant la liste de Mme Vassal se sont tenues à proximité des bureaux de vote n° 1336 et 1337 et ont invité des électeurs à voter pour la liste correspondante, il n'est pas établi que ces comportements, auxquels il a été mis fin, auraient été accompagnés de pressions sur les électeurs et auraient été de nature à altérer les résultats du scrutin.

En ce qui concerne les griefs relatifs aux procurations :

12. Il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce que soutient M. Ravier, que des irrégularités auraient affecté l'usage des procurations, soit qu'elles aient été établies par des autorités non habilitées, soit qu'elles soient entachées d'irrégularités, soit qu'elles aient été comptabilisées alors même que la mairie n'aurait pas reçu le volet adapté. Le grief tiré de ce qu'il aurait été fait un usage irrégulier de cette modalité de vote n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne le grief relatif aux émargements :

13. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 64 de ce code : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".* ». Aux termes de l'article R. 76 de ce code : « *A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire (...) / Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. / A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement (...)* ».

14. Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. Ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un empêchement de l'électeur de signer lui-même ou d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote.

15. M. Ravier relève initialement 443 puis, dans le dernier état de ses écritures, 430 différences entre les signatures figurant sur les listes d'émargement des deux tours de scrutin, différences qui font, selon lui, obstacle à la prise en compte des suffrages correspondants.

16. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, parmi les émargements critiqués par le protestataire, certains correspondent, ainsi qu'il l'admet d'ailleurs dans le dernier état de ses écritures, à des émargements d'électeurs qui n'ont voté qu'à un seul des deux tours, de sorte qu'aucune discordance ne saurait être relevée dans leur cas. Il s'agit des dix émargements suivants :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1305	113
1305	114
1305	115
1305	116
1306	690
1306	691
1307	685
1370	1211
1405	1051
1416	1001

17. En deuxième lieu, et ainsi que le soutiennent les défendeurs, si les signatures apposées en face du nom de certains électeurs diffèrent significativement selon le tour de scrutin, cette différence s'explique par la circonstance qu'ils ont voté par procuration à l'un ou l'autre de ces tours, ainsi que l'admet d'ailleurs le protestataire dans le dernier état de ses écritures. Il s'agit des dix émargements suivants :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1302	142
1302	550
1303	608
1304	508
1347	100
1370	139
1371	30
1372	223
1373	220
1401	272

18. En revanche, en l'absence de mention d'une procuration sur le registre d'émargement, ce motif ne saurait expliquer la différence manifeste constatée entre les signatures des électeurs ayant voté sous le n° 851 dans le bureau de vote n° 1347, sous le n° 108 dans le bureau de vote n° 1351, et sous le n° 639 dans le bureau de vote n° 1465. Les trois suffrages correspondants doivent, par suite, être regardés comme irréguliers.

19. En troisième lieu, il résulte de l'examen des cahiers d'émargement que l'utilisation successive d'une signature et d'un paraphe suffit à expliquer les différences de signature constatées pour les douze électeurs suivants :



<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1303	498
1303	977
1331	497
1351	103
1363	485
1366	151
1370	1007
1371	473
1373	553
1377	636
1378	411
1458	657

20. En revanche, il résulte de l'examen des signatures que ce motif, avancé en défense pour expliquer les différences manifestes constatées entre les signatures des électeurs, ne peut être retenu pour les douze électeurs suivants, dont le suffrage ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été régulièrement exprimé :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1340	42
1364	1015
1365	918
1366	684
1369	1992
1370	1565
1370	1238
1371	1007
1371	1043
1374	1505
1407	504
1452	543

21. En quatrième lieu, il résulte de l'examen des mêmes cahiers d'émargement que l'utilisation alternative, par des électrices, de leur patronyme, puis de leur nom d'usage explique les différences de signatures constatées dans les seize cas suivants :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1334	720
1360	748
1361	81
1361	781

1367	646
1371	121
1371	936
1374	442
1375	1348
1375	1367
1375	1384
1377	523
1408	247
1410	926
1415	371
1463	750

22. En revanche, cette explication, bien qu'avancée par les défendeurs, ne peut expliquer de façon satisfaisante les différences manifestes constatées entre les signatures successives des deux électrices ayant voté sous le n° 415 dans le bureau de vote n°1306, et sous le n° 339 dans le bureau de vote n° 1365, dont les suffrages doivent être regardés comme ayant été irrégulièrement émis.

23. En cinquième lieu, à l'examen des cahiers d'émargement, la simple référence à un stylo défectueux, à la gêne occasionnée par la règle à trous ou à la mauvaise qualité des photos produites ne peut suffire à expliquer les différences manifestes constatées selon le tour de scrutin entre les signatures des seize électeurs qui ont voté sous les numéros qui suivent :

<b><u>N° BUREAU</u></b>	<b><u>N° LISTE ELECTEUR</u></b>
1308	415
1333	32
1338	635
1344	478
1360	441
1363	283
1363	1342
1364	164
1367	626
1367	918
1367	1343
1367	1358
1370	555
1375	1381
1410	168
1451	1256

Ces seize suffrages sont irréguliers.

24. En sixième lieu, l'examen des mêmes cahiers fait apparaître que toutes les différences de signature entre les deux tours invoquées par M. Ravier ne sont pas significatives, soit que les signatures mises en cause apparaissent clairement similaires, soit que la différence s'explique par le fait que la signature figure à l'envers sur l'un des deux cahiers d'émargement, soit qu'elle s'explique par une défectuosité du stylo utilisé, créant une rupture dans le tracé de la signature, soit encore qu'il apparaisse visiblement que, dans les contexte épidémique qui a présidé à la tenue des opérations électorales du premier tour de scrutin, certains électeurs souhaitant éviter tout contact avec les surfaces du bureau de vote ont signé en se privant de tout appui, ce procédé ayant rendu leur signature moins ferme et moins lisible. Ces différents motifs font obstacle à ce que M. Ravier puisse être regardé comme fondé à contester l'authenticité des cinquante signatures suivantes, les suffrages correspondant devant être regardés comme régulièrement émis :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1301	14
1301	642
1301	540
1302	50
1306	117
1307	142
1307	310
1307	331
1307	905
1307	529
1307	758
1308	559
1331	501
1332	973
1338	540
1340	412
1340	681
1341	198
1361	385
1362	639
1363	269
1363	765
1364	1012
1367	298
1367	1093
1367	1149
1368	176
1368	680
1370	522
1370	936
1371	308
1377	825
1378	301

1404	1203
1410	488
1415	167
1451	217
1451	471
1451	652
1451	665
1452	158
1453	1199
1454	54
1454	744
1457	521
1460	37
1460	516
1461	67
1465	620
1465	878

25. En septième lieu, et alors qu'aucun des motifs évoqués aux points 16 à 24 ne permet d'expliquer les différences significatives observées, les attestations produites par les défendeurs, pour lesquelles une copie de pièce d'identité accompagnant l'attestation permet de comparer la signature qui y est apposée avec celle figurant sur la liste d'émargement, établissent que les électeurs ont bien participé aux deux tours de scrutin, et permettent de regarder comme régulièrement émis les suffrages exprimés par les 142 électeurs ayant voté sous les numéros qui suivent :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1301	123
1301	185
1301	316
1301	664
1302	180
1302	203
1302	661
1302	713
1302	773
1305	382
1305	604
1305	708
1306	510
1306	511
1306	514
1307	207
1308	522
1332	556

1332	613
1333	328
1333	1216
1338	138
1338	1508
1340	99
1340	152
1340	380
1340	599
1341	403
1343	7
1343	27
1343	43
1344	162
1344	353
1344	644
1348	346
1348	447
1351	677
1351	832
1351	1050
1351	1356
1360	408
1362	139
1362	415
1367	871
1367	1134
1367	1202
1368	246
1368	767
1368	813
1368	1076
1370	1620
1370	252
1370	405
1371	476
1371	1276
1372	150
1373	995
1373	1078
1401	449
1401	487
1401	636
1401	52
1401	229
1402	164

1402	623
1402	1141
1402	667
1402	718
1404	455
1404	1364
1405	1167
1407	248
1407	345
1407	372
1407	437
1407	544
1407	796
1407	1294
1408	546
1409	294
1409	304
1409	365
1409	376
1409	586
1409	667
1410	13
1410	111
1410	355
1410	406
1410	673
1410	885
1415	347
1415	75
1450	951
1450	1126
1451	223
1451	400
1451	1046
1451	1068
1454	79
1454	85
1454	187
1454	296
1454	597
1454	818
1456	14
1456	77
1456	144
1456	365
1456	435

1456	583
1456	657
1456	797
1456	837
1456	959
1456	982
1456	1049
1457	259
1458	293
1458	1621
1458	725
1458	906
1459	1637
1459	301
1459	302
1459	405
1460	38
1460	343
1460	641
1460	818
1460	1204
1460	1303
1461	20
1461	1083
1462	706
1462	380
1462	478
1463	22
1463	443
1463	685
1464	83
1464	147

26. En revanche, soit que l'attestation de participation au deux tours du scrutin ne soit accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant de comparer la signature apposée sur ce document avec celle figurant sur les listes d'émargement, soit que les deux signatures figurant sur la liste d'émargement s'avèrent manifestement différentes des signatures figurant sur les copies des documents d'identité fournies à l'appui de ces attestations, les attestations produites ne permettent pas de vérifier l'authenticité des émargements, qui doivent donc, en l'absence d'explication satisfaisante, être regardés comme ayant été irrégulièrement émis dans les cinquante et un cas suivants :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1301	669
1301	173
1301	673
1302	8
1302	1313
1305	54
1307	1009
1307	901
<u>1332</u>	98
1332	184
1332	307
1332	321
1339	50
1339	227
1339	608
1341	549
1351	767
1362	637
1368	210
1368	295
1368	455
1368	1320
1371	1439
1372	372
1372	534
1373	1159
1373	489
1373	595
1377	323
1401	465
1401	601
1404	950
1404	998
1404	1197
1409	396
1451	100
1451	277
1451	571
1451	637
1451	638
1456	623
1457	295
1458	79
1458	555
1458	987
1459	133
1459	252
1459	678
1460	1205



1464	686
1465	645

27. Enfin, eu égard aux différences significatives affectant les signatures apparaissant sur les registres d'émargements de chacun des deux tours et à l'absence de tout élément d'explication et de toute attestation, les cent dix-sept suffrages suivants ne peuvent être regardés comme ayant été irrégulièrement émis :

<u>N° BUREAU</u>	<u>N° LISTE ELECTEUR</u>
1301	541
1302	854
1303	174
1303	383
1303	444
1304	75
1304	179
1304	190
1304	684
1306	86
1306	133
1306	615
1306	813
1306	823
1307	994
1307	322
1331	82
1332	612
1333	909
1333	1050
1338	104
1338	301
1338	800
1338	935
1339	221
1340	673
1344	268
1344	1064
1344	859
1348	700
1348	754
1360	591
1360	722
1361	141
1361	332

1361	586
1362	349
1362	413
1363	149
1363	751
1363	865
1363	1051
1363	1082
1363	1482
1364	35
1364	106
1364	567
1367	297
1367	587
1367	660
1368	912
1368	1095
1369	464
1369	883
1369	886
1370	1594
1370	298
1370	729
1371	477
1371	523
1371	1486
1371	1271
1372	4
1372	611
1374	138
1374	444
1374	511
1375	722
1377	221
1377	776
1404	1126
1405	438
1405	136
1405	1049
1405	1159
1407	1037
1407	1260
1408	343
1410	98
1410	105
1410	313

1414	9
1414	1204
1415	139
1417	251
1417	750
1450	1104
1450	151
1450	264
1450	486
1450	791
1451	413
1451	1519
1452	116
1452	166
1453	463
1454	817
1457	286
1457	714
1458	1104
1458	1413
1459	189
1459	592
1459	731
1459	1060
1459	1086
1459	1532
1460	1028
1460	1433
1461	227
1461	270
1461	341
1461	957
1463	649
1464	692
1465	495
1465	735

28. Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 18, 20, 22, 23, 26 et 27 qu'il convient de retrancher, en raison des différences demeurées inexplicées, un total de 201 suffrages du total des voix obtenues par la liste conduite par M. Galtier au second tour de l'élection. Ce nombre demeure toutefois inférieur à la différence de voix entre les deux candidats lors du second tour.

En ce qui concerne le grief relatif aux documents annexés aux procès-verbaux :

29. Il résulte de l'article L. 66 du code électoral que si l'annexion des bulletins nuls et des enveloppes non réglementaires au procès-verbal du bureau de vote n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Au cas d'espèce, et en l'absence de toute contestation tant en demande qu'en défense sur l'authenticité des bulletins il ne résulte pas de l'instruction que le défaut d'annexion des bulletins nuls et des enveloppes non réglementaires constaté dans certains bureaux de vote ait eu un tel objet et un tel effet.

En ce qui concerne les griefs relatifs aux émargements sur une ligne erronée :

30. Il résulte de l'instruction que, dans les bureaux de vote numéros 1301, 1303, 1336, 1344, 1351, 1360, 1364, 1453, des électeurs ont voté en se trompant de ligne, et ont émargé à la place d'un autre électeur. Ces erreurs, mentionnées sur les procès-verbaux de ces bureaux de vote ont été identifiées et n'ont privé aucun électeur de la possibilité de voter. Elles n'ont pas eu d'impact sur la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les griefs relatifs aux émargements dans une colonne erronée :

31. Un suffrage ne peut être regardé comme régulièrement émis pour un tour de scrutin lorsque, du fait de l'emplacement de la signature de l'électeur, il n'est pas possible de déterminer le tour de scrutin auquel il se rapporte. Toutefois, dès lors que deux jeux de cahiers d'émargement ont été utilisés, l'un propre au premier tour et l'autre propre au second tour, la circonstance que certains électeurs ont émargé, au second tour, dans la colonne du premier tour n'est à l'origine d'aucune incertitude sur le tour de scrutin auquel se rapporte leur émargement, qui se rattache clairement au second tour de scrutin et a, par ailleurs, été authentifiée. M. Ravier n'est, pas suite, pas fondé à se prévaloir des mentions de procès-verbaux relatant ce type d'incidents.

En ce qui concerne les griefs tirés d'une discordance entre les émargements et les bulletins trouvés dans l'urne :

32. Dans le bureau de vote n° 1404, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne de ce bureau de vote a été supérieur de deux unités au nombre des émargements, sans qu'aucun élément figurant au dossier ne permette d'expliquer cette différence. Il en va de même dans le bureau de vote n° 1415. Il convient de déduire hypothétiquement ces trois suffrages du nombre total de voix obtenu par la liste conduite par M. Galtier qui après cette déduction, demeure, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux listes, arrivée en tête.

En ce qui concerne le grief tiré de ce qu'un bulletin a été déclaré nul à tort :

33. Il résulte de l'instruction que dans le bureau de vote n° 1462, une enveloppe contenait un bulletin et une profession de foi en faveur de M. Ravier et que le suffrage correspondant a été déclaré nul. L'électeur qui a utilisé ce document, qui désignait sans ambiguïté la liste concernée, a toutefois émis un vote contenant une désignation suffisante des candidats, conformément aux prescriptions de l'article L. 66 du code électoral, et a manifesté clairement son intention de voter pour les candidats ainsi désignés. Un suffrage doit donc être ajouté au nombre des suffrages recueillis par la liste conduite par M. Ravier.

En ce qui concerne les autres griefs repris par le protestataire tenant aux mentions portées aux procès-verbaux des bureaux de vote :

34. S'il est fait état d'une erreur de retranscription du nombre de bulletins nuls dans le bureau de vote n° 1302, cette erreur, qui a été mentionnée au procès-verbal, apparaît être sans incidence sur le décompte des suffrages exprimés. Si dans le bureau de vote n° 1362, il n'y avait pas à l'ouverture du bureau, autant de bulletins que d'électeurs inscrits, le nombre de votants (295 sur 875 inscrits) était tel qu'il n'apparaît pas que des électeurs aient été, de ce fait, empêchés de voter. Dans le bureau de vote n° 1372, les bulletins de vote trouvés à l'ouverture étaient ceux du premier tour mais ils ont été remplacés, de sorte qu'il n'apparaît pas que des électeurs aient été empêchés de voter. Dans le bureau de vote n° 1373, un électeur a pu voter sans présenter sa carte nationale d'identité. Mais il n'est pas allégué qu'il n'aurait pas été régulièrement inscrit sur la liste électorale ou qu'il aurait voté sous une fausse identité. La circonstance que dans le bureau de vote n° 1378, deux enveloppes ont été déchirées par des électeurs qui n'étaient pas inscrits et dans le bureau de vote n° 1450, un électeur a déchiré sa propre enveloppe est demeurée sans influence sur le résultat du scrutin puisqu'aucun de ces électeurs n'a voté. Est également sans influence la circonstance invoquée, selon laquelle dans le bureau de vote n° 1453, un électeur a renoncé à sa procuration et un autre a signé deux fois, dès lors que ce dernier n'a pas voté deux fois. Par ailleurs, si le procès-verbal du bureau de vote n° 1337 fait apparaître qu'un électeur s'est trompé de bureau de vote, il n'apparaît pas que cette erreur ait affecté les résultats du scrutin dès lors que 288 émargements ont été décomptés, correspondant aux 288 enveloppes, et que cette anomalie a bien été prise en compte. Enfin si, le procès-verbal du bureau de vote n° 405 indique que son président a autorisé deux électeurs à voter après avoir pris l'attache du service des élections, il n'est pas indiqué par le protestataire en quoi les suffrages correspondants devraient être tenus pour irréguliers.

35. Il résulte de tout ce qui précède que 204 suffrages doivent être retirés du nombre de voix recueilli par la liste conduite par M. Galtier et un suffrage ajouté à celui de la liste conduite par M. Galtier, portant ces nombres respectivement à 9 876 et à 9 694. Eu égard à l'écart de 182 voix persistant à l'issue du second tour après prise en compte des irrégularités constatées, le protestataire n'est pas fondé à soutenir que ces dernières ont eu une incidence sur l'issue du scrutin.

Sur les griefs tenant au compte de campagne de M. Galtier :

36. Il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, dans leur rédaction applicable en l'espèce, que le candidat tête de liste qui a recueilli au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu, dans le délai prescrit, d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées et de le déposer auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Le compte de campagne est alors présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. / (...) / si le compte a été rejeté (...) la commission saisit le juge de l'élection (...)* ».

37. M. Ravier soutient que doivent être intégrées au compte de campagne de M. Galtier les dépenses afférentes à plusieurs réunions publiques et participation à des manifestations, dans le cadre de la campagne, qui se sont déroulées au gymnase de Saint-Jérôme, à la synagogue de la Rose, à la boule des Lilas ou correspondant à des apéritifs organisés à Frais Vallon, dans le parc de la Bégude, au boulodrome du Clos la Rose ou au boulodrome de la Visitation. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui a validé le compte de campagne présenté par M. Galtier, a réintroduit la dépense correspondant à l'apéritif organisé à Frais Vallon dans le compte de campagne. Pour le surplus, il résulte de l'instruction que les réunions en cause n'ont pas généré de dépenses ou ont été valorisées ou réintégrées dans

le compte de campagne de M. Galtier. Dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que les frais engagés par la liste conduite par M. Galtier seraient supérieurs à ceux effectivement imputés dans ce compte.

38. En dernier lieu, si M. Ravier demande au tribunal d'annuler l'élection des candidats dont les professions sont incompatibles avec le statut de conseiller municipal, sa protestation ne comporte aucun grief en relation avec cette demande, les éléments versés au débat ne faisant pas, par ailleurs, apparaître l'existence de telles incompatibilités.

39. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. Ravier tendant à l'annulation des opérations électorales et de l'élection des candidats de la liste conduite par M. Galtier ou à ce que certains élus soient déclarés inéligibles doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

40. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des défendeurs la somme que M. Ravier demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Ravier la somme réclamée par M. Galtier et ses colistiers en application de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ravier est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Galtier et de ses colistiers tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Me Vos, mandataire de M. Stéphane Ravier, et à Me Draï, mandataire de M. David Galtier, de Mme Marion Bareille, de M. Denis Rossi, de Mme Camélia Makhoulfi, de M. Sami Benfers, de Mme Aurélie Falek, de M. Jean-Yves Sayag, de Mme Hayat Atia, de M. Jean-Michel Turc, de Mme Doudja Boukrine, de M. Christian Bosq, de Mme Farida Benaouda, de M. Pierre-Olivier Koubi-Flotte, de Mme Saphia Chadid, de M. Romain Brument, de Mme Ulrike Paul-Wirringhaus, de M. Anthony Berard, de Mme Sophie Furfaro, de M. Franck Ohanessian, de Mme Laurence Montanti, de M. Julien Bertei, de Mme Corinne Birgin, de M. Ali Yatsou, de Mme Lynda Lastrayoli, de M. Abdelkarim Bettira, de Mme Keltoum Hassani, de M. Kader Gasmi, de Mme Céline Aycard, de M. Jean-Paul Pons, de Mme Caroline Strouk-Cisneros, de M. Marc Petit, de Mme Vanessa Paineau, de M. Frédéric Picarelli, de Mme Camélia Attoura, de M. Yohann Soler, et de Mme Ghania Benkedia,

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 16 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Menasseyre, présidente rapporteure,  
M. Jorda, premier conseiller,  
Mme Caselles, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 mars 2021.

La présidente rapporteure,

Signé

A. Menasseyre

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau,

Signé

J. Jorda

Le greffier,

Signé

A. Brémond

La République mande et ordonne au Préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,